

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 47^e année – N° 20 – Vendredi 30 mai 2025

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 18 juin 2025, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission des affaires extérieures et de la formation
3. Questions orales
4. Election d'un-e juge permanent-e au Tribunal cantonal
5. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal

Présidence du Gouvernement

6. Modification de la loi sur les droits politiques (volet I – réalisation de l'initiative « Partis politiques: place à la transparence! ») (deuxième lecture)

Département des finances

7. Modification de la loi concernant la péréquation financière (LPF) (deuxième lecture)
8. Modification de la loi d'impôt (LI) (première lecture)
9. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) (première lecture)
10. Modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (première lecture)

Chancellerie d'Etat

Fermeture des bureaux de l'administration cantonale

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront exceptionnellement fermés **le vendredi 20 juin 2025.**

Ceci est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

11. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2024
12. Rapport 2024 du Contrôle des finances
13. Interpellation N° 1038
Impôt unique sur les personnes morales.
Paul Monnerat (PVL)
14. Question écrite N° 3723
Delémont, potentielles infractions pénales?
Raoul Jaeggi (PVL)
15. Question écrite N° 3725
Combien va coûter la suppression de la valeur locative au Canton du Jura?
Françoise Schaffter Houlmann (PS)
16. Question écrite N° 3726
Wanted. Gauthier Corbat (Le Centre)

Département de l'intérieur

17. Modification de la loi sur les établissements de détention (LED) (deuxième lecture)
18. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)
19. Arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires
20. Modification de la loi sur la police cantonale (LPol) (première lecture)
21. Modification de la loi sanitaire (première lecture)
22. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol) (première lecture)
23. Modification du décret sur le service de l'état civil (première lecture)
24. Abrogation de l'arrêté portant création d'une fondation « Œuvre jurassienne de secours »
25. Motion N° 1521
Droit du bail: adapter l'usage pour les résiliations.
Alain Beuret (PVL)
26. Postulat N° 473
Fermeture de prison et de BAT, l'Ajoie peut-elle se réinventer? Quentin Haas (PCSI)
27. Question écrite N° 3724
Délais d'attente pour la décision de prestation complémentaire AVS. Carole Pelletier (PCSI)

28. Question écrite N° 3728
Hausse des accidents de motards mineurs; qu'en est-il dans le Jura? Ivan Godat (VERTE-S)

Département de l'économie et de la santé

29. Loi sur la promotion économique (deuxième lecture)
30. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) (première lecture)
31. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) (première lecture)
32. Initiative parlementaire N° 42
Révision partielle de la loi sur les établissements hospitaliers. Serge Beuret (Le Centre)
33. Question écrite N° 3716
CARA: un investissement public sous respiration artificielle? Loïc Dobler (PS) et consorts

Département de la formation de la culture et des sports

34. Modification de la loi concernant les subsides de formation (deuxième lecture)
35. Mise en œuvre de l'égalité salariale pour les entreprises de Moutier
35.1 Modification de la loi sur les subventions (LSubv) (première lecture)
35.2 Modification de la loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (première lecture)
36. Postulat N° 474
Jura - pays du cheval. Brigitte Favre (UDC)
37. Interpellation N° 1036
Augmentation des contributions au fonds cantonal pour le soutien aux formations professionnelles (FSFP) pour renforcer l'apprentissage et la formation professionnelle: à quand le message du Gouvernement au Parlement? Raphaël Ciochi (PS)
38. Interpellation N° 1037
Le canton du Jura se sent-il concerné par la fin des classes bilingues à Berne et, au-delà, aux coups portés au français dans la ville fédérale et au sein même du pouvoir fédéral? Pierre-André Comte (PS)
39. Question écrite N° 3727
A nouveau des départs qui questionnent!
Pauline Godat (VERTE-S)

Delémont, le 23 mai 2025

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 88
de la séance du Parlement
du mercredi 21 mai 2025**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Ivan Godat (VERTE-S) et Alain Beuret (PVL)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (Le Centre), Jelica Aubry-Janketic (PS), Boris Beuret (Le Centre), Pierre-André Comte (PS), Gaëlle Frossard (PS), Nicolas Girard (PS), Pauline Godat (VERTE-S), Sophie Guenot (PCSI), Quentin Haas (PCSI), Nicolas Maître (PS), Magali Rohner (VERTE-S) et Thomas Vuillaume (PLR)

Suppléants: Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Lisa Raval (PS), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Françoise Schaffter Houlmann (PS), Jocelyne Mérat Diop (PS), Sarah Gerster (PS), Vincent Schmitt (VERTE-S), Carole

Pelletier (PCSI), Thomas Schaffter (PCSI), Hildegarde Lièvre Corbat (PS), Céline Blaser (VERTE-S) et Sandra Nobs (PLR)

La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e

Jocelyne Mérat Diop (PS) fait la promesse solennelle.

3. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de gestion et des finances
Florence Chaignat (PS) est élue tacitement membre de la commission de gestion et des finances.

4. Questions orales

- Florence Chaignat (PS): Audit au sein du Département de la formation, de la culture et des sports (satisfaite)
- Philippe Bassin (VERTE-S): Campagne de sensibilisation et de prise en charge des victimes de violences sexuelles (satisfait)
- Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI): Association du canton du Jura à la campagne de sensibilisation aux victimes de violences domestiques (satisfaite)
- Alain Schweingruber (PLR): Coût de l'audit au sein du Département de la formation, de la culture et des sports (satisfait)
- Lionel Montavon (UDC): Offre en transports publics dans le Jura (satisfait)
- Amélie Brahier (Le Centre): Augmentation des primes LAMal à l'automne prochain (satisfaite)
- Jude Schindelholz (PS): Réduction de l'offre de bus (partiellement satisfait)
- Baptiste Laville (VERTE-S): Réduction de l'offre de bus en 2026 (satisfait)
- Carole Pelletier (PCSI): Augmentation du nombre de naissances en semaine et du taux de césariennes (satisfaite)
- Alain Koller (UDC): Désengagement de swisstopo du laboratoire de Mont-Terri (satisfait)
- Bernard Studer (Le Centre): Régulation des équipements d'imagerie médicale (satisfait)
- Vincent Wermeille (PCSI): Infrastructure d'accueil à l'étang de la Gruère (satisfait)
- Yves Gigon (UDC): Désengagement de la Confédération des aires de transit pour les gens du voyage étrangers (partiellement satisfait)
- Gauthier Corbat (Le Centre): Réduction des EPT dans le secteur des douanes (satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): Sécurité dans les stands de tir (satisfait)

Présidence du Gouvernement

5. Rapport du Gouvernement sur la politique extérieure du canton du Jura 2024

Le rapport est discuté.

6. Modification de la loi sur les droits politiques (volet I – réalisation de l'initiative «Partis politiques: place à la transparence!») (première lecture)

Selon l'article 22, alinéa 2, du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura, l'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement.

Article 28a:**Commission et Gouvernement:**

Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente et qui sont représentés au Parlement ou dans le conseil général de communes de plus de cinq mille habitants publient:

- a) leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 28b, alinéa 1 (en lien avec l'article 28c, alinéa 1):**Gouvernement et minorité de la commission:**

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes en application de la présente loi publient, avant le scrutin:

- a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus ou promis.

Majorité de la commission:

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, avant le scrutin:

- a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus ou promis.

Article 28c, alinéa 1 (en lien avec l'article 28b, alinéa 1):**Gouvernement et minorité de la commission:**

Les candidats à des élections organisées en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

Majorité de la commission:

¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 22.

Article 28c, alinéa 2 et 3:**Majorité de la commission et Gouvernement:**

² (nouvel alinéa) Aucune publication n'est nécessaire en l'absence de dons.
(Pas d'alinéa 3.)

Minorité de la commission:

² (nouvel alinéa) Lors d'un autofinancement de campagne, les candidats à des élections organisées en application de la présente loi publient, après le scrutin, l'ensemble des dépenses individuelles, en espèces ou sur facture, dépassant 750 francs.

³ (nouvel alinéa) Aucune publication n'est nécessaire en l'absence de dons et en l'absence de dépenses individuelles, en espèces ou sur facture, dépassant 750 francs.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 50 voix contre 9.

Article 28e, alinéa 3 et 4:**Gouvernement et majorité de la commission:**

(Pas de nouveaux alinéas 3 et 4.)

Minorité de la commission:

³ (nouvel alinéa) Les dons effectués par une même personne à des candidats figurant sur une même liste ou un même acte de candidatures sont cumulés.

⁴ (nouvel alinéa) Le mandataire de la liste ou de l'acte de candidatures est chargé de la vérification des cumuls de dons.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission acceptée par 37 voix contre 22.

Article 28i, alinéa 0:**Majorité de la commission:**

(Pas de nouvel alinéa 0.)

Minorité de la commission et Gouvernement:

⁰ (nouvel alinéa) L'autorité compétente effectue un contrôle formel des données transmises.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 22.

Article 28j, alinéa 2:**Gouvernement et majorité de la commission:**

(Pas de nouvel alinéa 2.)

Minorité de la commission:

² (nouvel alinéa) Lorsque l'autorité compétente est la Chancellerie d'Etat (art. 28n), les documents peuvent également être consultés, dans les autres districts, auprès d'un guichet par district.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 22.

Article 113, alinéa 1bis (nouveau):**Gouvernement et minorité de la commission:**

^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 10000 francs.

Majorité de la commission:

^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 22.

Article 115a (nouveau):**Majorité de la commission et Gouvernement:**

Les obligations prévues par les articles 28d et 28e ne s'appliquent pas aux exercices comptables des partis politiques et des autres formations politiques au sens de l'article 28a et aux campagnes au sens des articles 28b et 28c lorsque l'exercice comptable ou la campagne a débuté avant l'entrée en vigueur de la modification du ... (date d'adoption en 2^e lecture)

Minorité de la commission:

S'agissant des exercices comptables des partis politiques et des autres formations politiques au sens de l'article 28a et des campagnes au sens des articles 28b et 28c, les obligations prévues par les articles 28d et 28e ne s'appliquent qu'aux dons effectués après l'entrée en vigueur de la modification du ... (date d'adoption en 2^e lecture)

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 29.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 36 voix contre 22.

Département des finances

- 7. Modification de la loi concernant la péréquation financière (LPF) (première lecture)**
L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.
Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.
- 8. Motion N° 1517**
Moins de communes, plus d'efficience.
Alain Beuret (PVL)
Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire refuse.
Au vote, la motion N° 1517 est rejetée par 47 voix contre 9.
- 9. Motion N° 1520**
Pour une affectation des parts aux bénéficiaires de la BNS à la réserve pour politique budgétaire.
Irène Donzé (PLR)
Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire refuse.
Au vote, la motion N° 1520 est acceptée par 36 voix contre 21.
- 40. Résolution N° 228**
Agir en urgence pour un cessez-le-feu à Gaza et la fin des hostilités. Sauvons des enfants innocents!
Fabrice Macquat (PS)
Développement par l'auteur.
Au vote, la résolution N° 228 est acceptée par 55 députés.

Les procès-verbaux N°s 86 et 87 sont acceptés tacitement.
La séance est levée à 12 h 10.

Delémont, le 22 mai 2025

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 89
de la séance du Parlement
du mercredi 21 mai 2025

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Ivan Godat (VERTE-S) et Alain Beuret (PVL)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (Le Centre), Jelica Aubry-Janketic (PS), Boris Beuret (Le Centre), Joël Burkhalter (PS), Pierre-André Comte (PS), Gaëlle Frossard (PS), Nicolas Girard (PS), Pauline Godat (VERTE-S), Sophie Guenot (PCSI), Nicolas Maître (PS), Christophe Schaffter (CS-POP), Roberto Segalla (VERTE-S) et Thomas Vuillaume (PLR)

Suppléants: Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Lisa Raval (PS), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Valérie Bourquin (PS), Françoise Schaffter Houlmann (PS), Jocelyne Mérat Diop (PS), Sarah Gerster (PS), Vincent Schmitt (VERTE-S), Carole Pelletier (PCSI), Hildegarde Lièvre Corbat (PS), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S) et Sandra Nobs (PLR)

La séance est ouverte à 14 h 10 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.

Département des finances (suite)

- 10. Motion N° 1528**
Pour corriger les erreurs de décembre 2024.
Rémy Meury (CS-POP)
Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.
Au vote, la motion N° 1528 est rejetée par 36 voix contre 13.
- 11. Postulat N° 469**
Pour une gestion publique qui compte et qui rend des comptes. Loïc Dobler (PS) et consorts
Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.
Au vote, le postulat N° 469 est accepté par 57 députés.
- 12. Question écrite N° 3710**
Transparence fiscale: des comptes non déclarés dans le Jura? Baptiste Laville (VERTE-S)
L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.
- 13. Question écrite N° 3717**
Assurance dans le bon sens? Paul Monnerat (PVL)
L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position par Ismaël Vuillaume (PVL).
- 14. Question écrite N° 3722**
Impôt sur la fortune: peut-on se permettre d'être si bas? Françoise Schaffter Houlmann (PS)
L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

- 15. Loi sur la promotion économique (première lecture)**
L'entrée en matière n'est pas combattue.
Article 4, alinéa 1:
Gouvernement et majorité de la commission:
¹ La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne.
Minorité de la commission:
¹ La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne, dans toutes les régions du canton.
Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 7.
Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 58 députés.
- 16. Motion N° 1516**
Des bons gagnant-gagnant. Lisa Raval (PS)
Développement par l'auteure.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.
Le groupe VERTE-S et CS-POP propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.
Au vote, le postulat N° 1516a est accepté par 29 voix contre 27.
- 17. Question écrite N° 3715**
Certificats médicaux à l'école. Sandra Nobs (PLR)
L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.
- 18. Question écrite N° 3716**
CARA: un investissement public sous respiration artificielle? Loïc Dobler (PS) et consorts
(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

19. Question écrite N° 3720

Octroi des RHT pour les entreprises de la construction et du génie civil, discrimination ?
Joël Burkhalter (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite N° 3721

Effort de guerre russe: comment éviter que nos entreprises ne deviennent complices malgré elles ?
Patrick Cerf (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports**21. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 46 députés.

22. Modification de la loi concernant les subsides de formation (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 22, alinéa 1:

Gouvernement et majorité de la commission:

Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de cinquante ans au moment du début de la formation.

Minorité de la commission:

Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de soixante ans au moment du début de la formation.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 21.

Article 22, alinéa 2:

Gouvernement et minorité de la commission:

(Pas d'alinéa 2.)

Majorité de la commission:

^{2 (nouveau)} Le Gouvernement prévoit des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de perfectionnement ou de reconversion professionnelle.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 21.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

23. Question écrite N° 3707

Usage du téléphone portable dans les écoles jurassiennes: entre harmonie et contrainte.
Christophe Schaffter (CS-POP)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

24. Question écrite N° 3711

Bilan classe bilingue. Sandra Nobs (PLR)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

25. Question écrite N° 3713

Allergies et intolérances alimentaires: quelle prise en compte dans les restaurants scolaires ?
Jude Schindelholz (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'environnement**26. Modification de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

27. Modification de la loi sur les déchets et les sites pollués (commission consultative pour les déchets et les sites pollués) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

28. Interpellation N° 1035

Gestion du corridor N18: qu'en est-il du plan d'action cantonal? Vincent Eschmann (Le Centre)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

29. Question écrite N° 3708

Quid de la dernière proposition inappropriée du DETEC? Nicolas Maître (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite N° 3709

Deltaméthrine - flufénacet - foramsulfuron - vers quelle politique ?
Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

31. Question écrite N° 3712

Après Eole, Hélios, nouveau dieu énergétique à Saint-Brais? François Monin (Le Centre)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

32. Question écrite N° 3714

Déménagement de la Police cantonale à Porrentruy: une solution définitive ?
Gérard Bonvallat (Le Centre)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position par François Monin (Le Centre).

33. Question écrite N° 3718

Pont de Goumois «entre nécessités de rénovation et contraintes budgétaires».
Sophie Guenot (PCSI)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur**34. Modification de la loi sur les établissements de détention (LED) (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 55 députés.

35. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 54 députés.

36. Arrêté fixant l'effectif des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

37. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire «Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique»

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont adoptés sans discussion.

Au vote final, l'arrêté est accepté par 49 députés.

**38. Postulat N° 472
Enfants et travail: un choix qui ne devrait pas l'être.
Quentin Haas (PCSI)**

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 472 est accepté par 57 députés.

**39. Question écrite N° 3719
Respect des décisions et des engagements, svp.
Rémy Meury (CS-POP)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 16h30.

Delémont, le 22 mai 2025

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Loi
concernant l'exercice de la prostitution
et le commerce de la pornographie
(Loi sur la prostitution, LProst) du 21 mai 2025**

(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 7, 8 et 13 de la Constitution cantonale¹⁾, arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi a pour buts:

- de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel;
- d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale;
- de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public;
- de réglementer le commerce d'objets pornographiques;
- de protéger les personnes mineures des activités relevant du domaine de la prostitution.

² Elle s'applique à toute forme de prostitution ainsi qu'au commerce d'objets pornographiques.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions, de santé publique, ainsi que de construction et d'aménagement du territoire.

SECTION 2: Exercice de la prostitution en général

Art. 4 On entend par:

- prostitution: l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération;
- prostitution sur le domaine public: le fait de se tenir sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution;
- prostitution de salon: la prostitution qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public;
- salons de prostitution: les lieux de rencontre, quels qu'ils soient, soustraits à la vue du public dans lesquels s'exerce la prostitution;
- prostitution d'escorte: la prostitution qui s'exerce en déplacement, sur requête du client, de façon directe ou par l'intermédiaire d'une agence;
- agence d'escorte: toute personne, physique ou morale, qui met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

Art. 5 ¹ Toute personne qui entend exercer la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer préalablement auprès du Service de l'économie et de l'emploi.

² Tout changement intervenu après l'annonce et concernant les éléments annoncés, notamment s'agissant du lieu ou des modalités d'exercice de la prostitution, doit également faire l'objet d'une annonce au Service de l'économie et de l'emploi.

³ La procédure d'annonce est gratuite.

⁴ Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure d'annonce.

Art. 6 ¹ L'exercice de la prostitution est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

² L'accès aux salons de prostitution ou agences d'escorte tels que définis par la présente loi est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

³ Il est interdit de fournir des prestations de prostitution à des personnes mineures.

Art. 7 ¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

² Constituent notamment de tels endroits:

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

³ Dans les limites de la présente loi, les communes sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public.

Art. 8 ¹ L'exercice de la prostitution est interdit dans les établissements publics au sens de la loi sur les auberges²⁾, sous réserve de la prostitution d'escorte au sens de l'article 4, lettre f, exercée dans un établissement dédié à l'hôtellerie et à la parahôtellerie.

² Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges²⁾ ne peuvent pas avoir un accès direct à un salon au sens de la présente loi.

³ Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges²⁾ dans lesquels s'exercent des actes de prostitution ou qui ne respectent pas l'alinéa 2 peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.

SECTION 3: Exercice de la prostitution soumis à autorisation

Art. 9 L'obtention préalable d'une autorisation, délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi, est nécessaire pour les activités suivantes:

- a) exploiter un salon au sens de l'article 4, lettre c;
- b) exploiter une agence d'escorte au sens de l'article 4, lettre f.

Art. 10 ¹ L'autorisation est délivrée pour une activité déterminée, un lieu déterminé et des locaux déterminés.

² Elle est délivrée pour une durée indéterminée.

³ Elle peut être assortie de charges.

⁴ Est titulaire de l'autorisation la personne, physique ou morale, qui exerce l'activité soumise à autorisation.

⁵ L'autorisation est personnelle et intransmissible.

Art. 11 La demande d'autorisation doit être déposée auprès des autorités communales du lieu où le salon ou l'agence d'escorte sera exploité. La requête doit être présentée par écrit au moins 60 jours avant l'ouverture prévue.

Art. 12 ¹ Le conseil communal examine la demande d'autorisation et vérifie la conformité aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le conseil communal transmet le dossier au Service de l'économie et de l'emploi avec son préavis motivé.

Art. 13 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi statue sur la demande d'autorisation.

² La décision d'octroi d'une autorisation en précise les conditions.

Art. 14 ¹ La personne physique titulaire d'une autorisation est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

² La personne responsable doit remplir les conditions personnelles d'octroi de l'autorisation et assumer les obligations découlant de la présente loi.

³ Si une personne morale entend exercer une activité soumise à autorisation, elle doit avoir son siège en Suisse et communiquer préalablement et par écrit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation, les coordonnées de la personne physique assumant la fonction de personne responsable au sens de l'alinéa 2. Elle devra en outre conférer à celle-ci les pouvoirs de représentation et de gestion nécessaires au respect de la présente loi.

Art. 15 ¹ La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) ne pas avoir été condamnée pénalement, en Suisse ou à l'étranger, pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée; à cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire;
- d) ne pas avoir été responsable d'un salon ou d'une agence ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de

l'article 20, alinéa 2, lettre c, dans les 10 ans précédant le dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article 11.

² Toute modification des conditions personnelles doit être communiquée par la personne responsable au Service de l'économie et de l'emploi.

³ Si les conditions personnelles ne sont pas ou plus remplies, le Service de l'économie et de l'emploi fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon ou l'agence au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre a.

Art. 16 ¹ La personne responsable d'un salon ou d'une agence doit tenir constamment à jour un registre mentionnant notamment l'identité et le domicile des personnes exerçant la prostitution dans le salon ou l'agence ainsi que les prestations qui leur sont fournies et celles demandées en contrepartie.

² La personne responsable est tenue de communiquer au Service de l'économie et de l'emploi tout changement porté au registre.

³ Les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent consulter le registre en tout temps.

⁴ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le contenu du registre.

Art. 17 ¹ La personne responsable du salon ou de l'agence a les autres obligations suivantes:

- a) s'assurer que les personnes y exerçant la prostitution ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon ou dans l'agence;
- b) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter;
- c) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité;
- d) avertir la Police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent;
- e) exploiter de manière personnelle et effective son salon ou son agence et être facilement atteignable par les autorités.

² La personne responsable doit être présente lorsque son salon ou son agence est en activité.

³ En cas d'absence jusqu'à 30 jours, elle désigne une tierce personne, qui doit remplir les conditions personnelles au sens de l'article 15, pour la remplacer. Une information écrite doit parvenir au Service de l'économie et de l'emploi quatorze jours avant le départ de la personne responsable et doit contenir l'ensemble des justificatifs nécessaires à la vérification des conditions personnelles.

⁴ Au-delà de 30 jours d'absence, la personne responsable doit fermer son salon ou son agence le temps de son absence.

Art. 18 Le titulaire, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son salon ou de son agence fixées dans l'autorisation, doit préalablement requérir l'approbation du Service de l'économie et de l'emploi qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de l'autorisation.

SECTION 4: Contrôles et sanctions

Art. 19 ¹ La Police cantonale et le Service de l'économie et de l'emploi peuvent, en tout temps, et au besoin par la contrainte:

- a) procéder au contrôle des salons, des agences et des locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution ainsi qu'au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent;
- b) inspecter les locaux ainsi que, pour ceux où s'exerce la prostitution ou ceux liés à l'exercice de la prostitution, les objets, registres, notamment le registre prévu à l'article 16, alinéa 1, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent;
- c) saisir et emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction.

² A la demande de la Police cantonale ou du Service de l'économie et de l'emploi, le Service de la santé publique s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.

³ Le droit d'inspection s'étend aux appartements et aux locaux particuliers des personnes qui desservent les salons et les agences ou qui y logent, lorsque de tels appartements ou locaux sont attenants aux salons ou aux agences.

Art. 20 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi prononce une sanction lorsque la personne titulaire d'une autorisation ou la personne responsable d'un salon ou d'une agence:

- a) ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution;
- b) ne remplit pas ou plus toutes les conditions personnelles au sens de l'article 15;
- c) fournit des informations manifestement erronées sur la personne responsable du salon ou de l'agence, la localisation du salon ou de l'agence, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent la prostitution;
- d) exploite des locaux ne répondant pas ou plus aux conditions telles que définies par la présente loi et par ses dispositions d'exécution;
- e) transforme les locaux déterminés par l'autorisation, en modifie l'affectation ou transfère l'exploitation du salon ou de l'agence dans de nouveaux locaux, le tout sans autorisation.

² Selon la gravité de l'infraction et les antécédents de son auteur, les sanctions sont les suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) la fermeture du salon ou de l'agence pour une durée de trois à six mois;
- c) le retrait de l'autorisation et la fermeture définitive.

³ Le retrait peut être assorti d'une interdiction faite à la personne titulaire de l'autorisation ou à la personne responsable d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'un tiers.

SECTION 5: Prévention

Art. 21 ¹ L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi.

² Au surplus, il prend des mesures en matière de prévention.

Art. 22 Les mesures de prévention sanitaires et sociales sont prises par les autorités compétentes au sens de la présente loi.

Art. 23 ¹ L'Etat institue une commission consultative rattachée à la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

² La commission assure la coordination des différents acteurs impliqués dans l'application de la présente loi.

³ Elle collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes exerçant la prostitution.

⁴ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature.

⁵ Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le nombre de membres, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

SECTION 6: Commerce d'objets pornographiques

Art. 24 Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse³.

Art. 25 ¹ Les commerces qui proposent des objets pornographiques, quel qu'en soit le support, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

² Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

³ La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.

Art. 26 ¹ Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.

² Font exception les distributeurs dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

Art. 27 Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.

Art. 28 La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des articles 25 à 27.

SECTION 7: Collaboration et protection des données

Art. 29 ¹ Les autorités cantonales et communales en charge de l'application de la présente loi collaborent entre elles.

² Elles se transmettent les informations, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, ainsi que les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

³ Les autorités en charge de l'application de la présente loi communiquent, d'office ou sur demande, au Service des contributions la liste des personnes ayant effectué une annonce au sens de l'article 5 ou ayant obtenu une autorisation d'exploitation au sens de l'article 9.

Art. 30 Les autorités cantonales et communales chargées d'appliquer la présente loi peuvent fournir des données anonymisées à des personnes morales à but non lucratif dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un programme d'aide de et prévention.

Art. 31 Les données recueillies sont traitées conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁴.

SECTION 8: Dispositions pénales et voies de droit

Art. 32 ¹ Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application est passible d'une amende.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.

Art. 33 Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service de l'économie et de l'emploi et à la Police cantonale.

Art. 34 Lorsque des personnes étrangères, exerçant la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.

Art. 35 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁵⁾.

SECTION 9: Dispositions transitoires et finales

Art. 36 Les personnes dont les activités sont soumises à autorisation ainsi que celles qui sont soumises à l'obligation d'annonce disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour s'y conformer.

Art. 37 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

Art. 38 Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)⁶⁾ est modifié comme il suit:

Article 10, chiffre 19 (nouveau)

19. Emoluments prélevés en vertu de la loi sur la prostitution

Décision relative à une autorisation	30 à 300
Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation	selon l'article 5
Sanction administrative	200 à 3000

Art. 39 La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) est abrogée.

Art. 40 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 101
2) RSJU 935.11
3) RS 311.0
4) RSJU 170.41
5) RSJU 175.1
6) RSJU 176.21

République et Canton du Jura

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)

Modification du 21 mai 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 23a (nouvelle teneur)

Art. 23a En dérogation aux articles 11a, alinéa 3, et 11c, alinéa 2, les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales ainsi que les coûts relatifs au personnel des années 2025 et 2026 sont pris

en charge par l'Etat jusqu'à un montant maximum de 568900 francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 170.42

République et Canton du Jura

Loi sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)

Modification du 21 mai 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 50, alinéa 1, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Art. 50 ¹ (...). Elle est composée de six à douze membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 814.015

République et Canton du Jura

Loi sur la promotion économique du 21 mai 2025

(première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale¹⁾,

vu les articles 18, 19, 44a et 47 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête:

Article premier ¹ L'Etat poursuit une politique en matière d'économie publique qui vise à:

- contribuer à la prospérité du canton et au bien-être de ses habitants;
- générer de la valeur ajoutée;
- contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois;
- assurer l'attractivité et la compétitivité de la République et Canton du Jura.

² La présente loi a également pour but d'assurer la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾ dans le Canton.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ L'Etat crée des conditions-cadres attractives pour les entreprises et les personnes, en particulier dans les domaines de la formation, de la recherche et du développement, des infrastructures, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la fiscalité.

² Il contribue à la diversification de l'économie jurassienne et favorise à cet effet la création, l'extension et l'implantation d'entreprises dans le Canton.

³ Il soutient l'innovation, la valorisation de la recherche et du développement, ainsi que le transfert de technologies.

⁴ Il veille à alléger la charge administrative des entreprises et des particuliers ainsi qu'à simplifier les transactions avec l'administration.

Art. 4 ¹ La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne.

² Elle doit être conforme aux exigences du développement durable.

Art. 5 ¹ La promotion économique consiste à accompagner les entreprises notamment au moyen des mesures suivantes:

- a) la coordination de procédures administratives incombant à plusieurs départements;
- b) la mise en contact avec des partenaires internes et externes à l'Etat;
- c) la mise à disposition régulière d'informations publiques visant à valoriser le Canton et son économie;
- d) l'accès à des financements et à des cautionnements;
- e) l'octroi d'aides financières.

² Elle assure la mise en valeur de la place économique jurassienne auprès d'entreprises intéressées à s'implanter dans le Canton.

Art. 6 ¹ La promotion économique incombe à l'Etat.

² Elle repose sur des collaborations et des partenariats en particulier avec:

- a) la Confédération;
- b) les communes et les syndicats intercommunaux;
- c) des organismes internationaux, nationaux, régionaux et cantonaux;
- d) les hautes écoles;
- e) des établissements de recherche, de transferts de technologies ou dédiés à l'innovation;
- f) les unités administratives de l'administration cantonale.

³ L'Etat peut solliciter l'avis et la collaboration des partenaires sociaux.

⁴ Il peut déléguer certaines tâches en matière de promotion économique à des organismes nationaux, régionaux et cantonaux qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

⁵ Il peut prendre des participations dans des organisations qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

Art. 7 ¹ Le Gouvernement soumet au Parlement, tous les quatre ans, un message sur la promotion économique accompagné de demandes de crédits-cadres au sens de la loi sur les finances cantonales³⁾.

² Le message présente les intentions et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion économique, ainsi que les outils de mise en œuvre pour les quatre années considérées.

³ Il fixe les lignes directrices de la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾.

⁴ Il contient une planification des crédits-cadres qui doivent servir à financer les mesures prévues par le Gouvernement.

Art. 8 ¹ Le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (dénommé ci-après: le «Département») sont chargés de l'exécution de la présente loi.

² Le Gouvernement approuve les programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾.

Art. 9 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi coordonne et assume les tâches en matière de promotion économique au sens des articles 4 à 6 de la présente loi.

² Il veille à réalisation des programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale¹⁾ et des autres actions en matière de promotion économique.

³ Il rend régulièrement compte de ses actions au Département.

Art. 10 L'Etat coordonne les projets de développement et d'implantation d'entreprises avec les communes et les syndicats intercommunaux, selon les modalités définies par le Gouvernement.

Art. 11 ¹ La Société pour le développement de l'économie jurassienne (dénommée ci-après: «la Société») est une société coopérative de droit public au sens de l'article 829 du Code des obligations⁴⁾.

² Elle a pour but de soutenir les mesures financières destinées à développer l'économie jurassienne.

³ Elle est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.

⁴ Elle agit en collaboration avec les banques établies dans le Canton et leur assure une participation équitable ainsi qu'une représentation au sein de ses organes.

⁵ Elle peut cautionner des crédits dont l'affectation répond aux objectifs visés par la présente loi, aux conditions prescrites par ses statuts.

⁶ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition du conseil d'administration de la Société et les modalités de nomination des représentants de l'Etat au sein dudit conseil.

Art. 12 ¹ L'Etat peut garantir partiellement la couverture de pertes sur cautionnement subies par la Société.

² La couverture est égale au maximum à 50% de la perte, mais ne peut pas dépasser le montant du capital social de la Société.

Art. 13 ¹ Les aides financières accordées au titre de la promotion économique sont soumises aux conditions prévues par la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁵⁾.

² Au surplus, le bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat est tenu de respecter la convention collective de travail de la branche ou à défaut les conditions de travail en usage.

³ Si la condition prévue à l'alinéa 2 n'est pas respectée, l'aide financière peut être révoquée et soumise à restitution.

Art. 14 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 15 ¹ Sont abrogés:

- a) la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale;
- b) l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques;

- c) le décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie;
- d) la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale.

² L'article 10, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale reste toutefois applicable.

Art. 16 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufert
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RS 901.0
2) RSJU 101
3) RSJU 611
4) RS 220
5) RSJU 621

République et Canton du Jura

Loi sur les droits politiques

Modification du 21 mai 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques¹⁾ est modifiée comme il suit:

SOUS-TITRE IV (nouveau, à insérer après l'article 28)

SOUS-TITRE IV: Transparence du financement de la vie politique

Articles 28a à 28o (nouveaux)

Art. 28a Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente et qui sont représentés au Parlement ou dans le conseil général de communes de plus de cinq mille habitants publient:

- a) leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus.

Art. 28b¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, avant le scrutin:

- a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus ou promis.

² Ces organisations publient, après le scrutin:

- a) leurs comptes, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus.

Art. 28c¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

² Aucune publication n'est nécessaire en l'absence de dons.

Art. 28d La raison sociale des personnes morales qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués.

Art. 28e¹ L'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués, en cas de versement excédant 750 francs.

² Les dons effectués par une même personne à un parti politique, à un comité de campagne ou à un candidat à une élection sont cumulés.

Art. 28f Sont des dons au sens de la présente loi:

- a) les contributions financières;
- b) les contributions en nature, à l'exclusion des prestations bénévoles.

Art. 28g¹ Les dons dont l'auteur ne peut pas être identifié ou qui sont effectués sous pseudonyme ne peuvent pas être acceptés.

² Les dons qui ne peuvent pas être acceptés sur la base de l'alinéa 1 doivent, s'ils ne peuvent pas être remboursés, être versés en faveur d'une œuvre d'utilité publique. A défaut, ils sont confisqués par l'autorité compétente en faveur de la collectivité publique dont elle dépend au regard des articles 28n et 28o.

Art. 28h La raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) seulement de manière indirecte sont également soumises à publication, quel que soit le moyen utilisé.

Art. 28i¹ Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par l'autorité compétente.

² En dérogation à l'alinéa 1, la raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) ne sont publiées que sur papier.

³ La Chancellerie d'Etat établit les formulaires qui doivent être utilisés pour la publication.

Art. 28j Les documents peuvent être consultés sur papier auprès de l'autorité compétente au sens des articles 28n et 28o.

Art. 28k La publication en ligne a lieu sur le site internet de la Chancellerie d'Etat, respectivement sur celui de la commune concernée.

Art. 28l¹ Les budgets des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente trente jours au plus tard avant la date du scrutin.

² Les comptes des partis politiques (art. 28a) et des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, respectivement suivant la date du scrutin. Il en va de même pour les listes des dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c).

Art. 28m¹ Les documents publiés sur papier doivent cesser d'être mis à disposition et être détruits après dix ans.

² Les documents publiés en ligne doivent être retirés du site internet après une année et être aussitôt détruits.

Art. 28n¹ La Chancellerie d'Etat est l'autorité compétente:

- a) pour les comptes annuels des partis politiques et les listes de dons y relatives (art. 28a);
- b) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau cantonal;

c) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau cantonal (Parlement, Gouvernement et Conseil des Etats).

² En cas de soupçons d'irrégularités graves, elle peut confier un mandat spécial au Contrôle des finances pour effectuer des contrôles approfondis.

Art. 28o La caisse communale est l'autorité compétente:

- a) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau communal;
- b) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau communal.

Article 108, alinéa 1, lettre e (nouvelle)

Art. 108 ¹ Peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle les décisions et autres actes relatifs:

(...)

e) à la transparence du financement de la vie politique.

Article 113, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Article 115a (nouveau)

Art. 115a S'agissant des exercices comptables des partis politiques et des autres formations politiques au sens de l'article 28a et des campagnes au sens des articles 28b et 28c, les obligations prévues par les articles 28d et 28e ne s'appliquent qu'aux dons effectués après l'entrée en vigueur de la modification du ... (date d'adoption en 2^e lecture)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Loi concernant la péréquation financière (LPF)

Modification du 21 mai 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF)¹ est modifiée comme il suit:

Article 42d, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 42d ¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct². Cette compensation est allouée jusqu'au terme de l'année 2032.

(...)

³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, le département auquel celui-ci est rattaché fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales attendues par ces dernières dans le cadre de l'imposition des personnes morales, sur la base

des acomptes facturés aux personnes morales pour l'année considérée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 651
2) RS 642.11

République et Canton du Jura

Loi concernant les subsides de formation

Modification du 21 mai 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation¹ est modifiée comme il suit:

Article 22 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de cinquante ans au moment du début de la formation.

² Le Gouvernement prévoit des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de perfectionnement ou de reconversion professionnelle.

Article 40a (nouveau)

Art. 40a L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les années de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la modification du de la présente loi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 416.31

République et Canton du Jura

Loi sur les établissements de détention (LED)

Modification du 21 mai 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED)¹ est modifiée comme il suit:

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Les établissements de détention du Canton sont:

- a) la prison de Delémont;
- b) la prison de Moutier.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les régimes de détention exécutés dans chaque établissement.

² Le département auquel est rattaché le Service juridique (dénommé ci-après: «le Département») est compétent pour requérir l’inscription d’un établissement ainsi que des régimes de détention exécutés dans celui-ci dans la liste des établissements concordataires.

Article 5 (abrogé)

Article 6, alinéa 2, première phrase (nouvelle teneur)

² Lorsque la place disponible permet de garantir la séparation appropriée des détenus majeurs et mineurs, ces derniers peuvent être placés temporairement dans un établissement du Canton, notamment dans l’attente d’un transfert vers un établissement prévu à cet effet. (...).

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 Les établissements de détention sont placés sous la surveillance du Département.

Article 13, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Il signale au personnel médical, aux représentants religieux qualifiés et aux assistants sociaux les cas motivant leur intervention.

Article 34 (nouvelle teneur)

Art. 34 ¹ Une fois par semaine, le détenu peut se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à ses frais, par l’intermédiaire de l’agent de détention.

² Le détenu est autorisé à recevoir des marchandises déposées par ses visiteurs ou par colis.

³ Le directeur établit une liste précise des marchandises interdites.

⁴ Tout commerce entre détenus est interdit.

⁵ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d’ordonnance, les modalités d’achat et de réception de marchandises.

Article 43, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Le statut des personnes employées par l’Etat à titre d’assistants spirituels est réservé.

Article 57, alinéa 7, deuxième phrase (nouvelle teneur)

⁷ (...). Les données sont conservées 96 heures. (...).

Article 69, alinéa 3 (nouveau)

³ En l’absence de dispositions concordataires, le Gouvernement règle, par voie d’ordonnance, la rémunération du détenu qui travaille et l’affectation de celle-ci.

Chapitre V (nouvelle teneur)

CHAPITRE V: Dispositions particulières applicables à la semi-détention et au travail externe

Article 81a (nouveau)

Art. 81a Le Gouvernement peut prévoir, par voie d’ordonnance, que le détenu peut bénéficier, pendant les jours passés dans l’établissement, d’une sortie quotidienne hors de l’enceinte du bâtiment, à titre de promenade.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l’entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 342.1

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Loi d’organisation judiciaire

Modification du 21 mai 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d’organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Le Parlement fixe, par voie d’arrêté, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires permettant à celles-ci d’exercer les tâches qui leur sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

Article 15, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l’article 7.

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 ¹ Le Tribunal de première instance est composé de juges permanents et de juges suppléants.

² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l’article 7.

Article 43, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 43 ¹ Le Ministère public est composé d’un procureur général et de procureurs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l’entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 181.1

République et Canton du Jura

Arrêté constatant la validité matérielle de l’initiative populaire «Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique» du 21 mai 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu le dépôt, le 21 juin 2024, de l’initiative populaire «Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique»,

vu la validité formelle de l’initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 13 août 2024,

vu l’article 75 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques²⁾,

arrête:

Article premier L’initiative populaire «Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique» est valable au fond.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 161.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation des tarifs particuliers de
l'Hôpital du Jura non soumis aux conventions
ordinaires: exercice 2025**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 51 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers¹⁾,

arrête:

Article premier Les tarifs particuliers du 12 mars 2025 de l'Hôpital du Jura non soumis aux conventions ordinaires: exercice 2025, sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Delémont, le 20 mai 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 810.11

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la convention tarifaire
conclue entre l'Association Suisse des Maisons
de Naissance (IGG-CH) et tarifsuisse sa relative à
la rémunération des prestations selon SwissDRG
pour les traitements stationnaires aigus selon
la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal),
valable à partir du 1^{er} janvier 2025**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSP)³⁾,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 2 avril 2025, selon laquelle un baserate SwissDRG de 9336 francs au maximum (100%, y compris les coûts d'utilisation des immobilisations) doit être approuvé ou fixé à partir de l'année 2025,

vu l'accord entre les partenaires tarifaires sur un prix de base SwissDRG (100%) de 9475 francs pour 2025, 9490 francs pour 2026 et 9525 francs à partir de 2027,

vu que les tarifs convenus par les partenaires tarifaires tiennent compte du renchérissement du tarif pendant les 3 ans conventionnés (ad minima), permettant ainsi de garantir la pérennité et la qualité des soins,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGGH-CH) et tarifsuisse sa relative à la rémunération des prestations selon SwissDRG pour les traitements stationnaires aigus selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), valable à partir du 1^{er} janvier 2025, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communica-

tion du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴⁾. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 20 mai 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la convention tarifaire
conclue entre l'Association Suisse des Maisons
de Naissance (IGG-CH) et CSS Assurance-
Maladie SA relative à la rémunération
des prestations selon SwissDRG pour les
traitements stationnaires aigus conformément
à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2025**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSP)³⁾,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 2 avril 2025, selon laquelle un baserate SwissDRG de 9336 francs au maximum (100%, y compris les coûts d'utilisation des immobilisations) doit être approuvé ou fixé à partir de l'année 2025,

vu l'accord entre les partenaires tarifaires sur un prix de base SwissDRG (100%) de 9475 francs pour 2025, 9490 francs pour 2026 et 9525 francs à partir de 2027,

vu que les tarifs convenus par les partenaires tarifaires tiennent compte du renchérissement du tarif pendant les 3 ans conventionnés (ad minima), permettant ainsi de garantir la pérennité et la qualité des soins,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGGH-CH) et CSS Assurance-Maladie SA relative à la rémunération des prestations selon SwissDRG pour les traitements stationnaires aigus conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2025, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴⁾. Le mémoire de recours indique les conclu-

sions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 20 mai 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
- 2) RSJU 832.10
- 3) RS 942.20
- 4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGG-CH) et HSK SA relative à la rémunération des prestations selon SwissDRG pour les traitements stationnaires aigus conformément à la lamal, valable à partir du 1^{er} janvier 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³⁾,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 2 avril 2025, selon laquelle un baserate SwissDRG de 9336 francs au maximum (100 %, y compris les coûts d'utilisation des immobilisations) doit être approuvé ou fixé à partir de l'année 2025,

vu l'accord entre les partenaires tarifaires sur un prix de base SwissDRG (100 %) de 9475 francs pour 2025, 9490 francs pour 2026 et 9525 francs à partir de 2027,

vu que les tarifs convenus par les partenaires tarifaires tiennent compte du renchérissement du tarif pendant les 3 ans conventionnés (ad minima), permettant ainsi de garantir la pérennité et la qualité des soins,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Association Suisse des Maisons de Naissance (IGGH-CH) et HSK SA relative à la rémunération des prestations selon SwissDRG pour les traitements stationnaires aigus conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2025, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴⁾. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées

comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 20 mai 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
- 2) RSJU 832.10
- 3) RS 942.20
- 4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Arrêté concernant l'élection du Parlement et du Gouvernement

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 65, alinéa 1, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 28 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)²⁾,

vu l'article 24 de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques³⁾,

arrête:

SECTION 1: Généralités

Article premier ¹ Les élections du Parlement et du Gouvernement se dérouleront le 19 octobre 2025.

² En cas de ballottage, le second tour de scrutin pour l'élection du Gouvernement est fixé au 9 novembre 2025.

Art. 2 Les personnes élues le seront pour une législature de 5 ans.

SECTION 2: Election du Parlement

Art. 3 Les soixante sièges du Parlement sont répartis entre les districts de la manière suivante:

a) District de Delémont	26 sièges
b) District des Franches-Montagnes	9 sièges
c) District de Porrentruy	18 sièges
d) District de Moutier	7 sièges

Art. 4 ¹ Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le lundi 25 août 2025, à 12 heures au plus tard, munies de 30 signatures manuscrites.

² Les candidats qui déclinent leur candidature le font savoir à la Chancellerie d'Etat jusqu'au vendredi 29 août 2025, à 12 heures au plus tard.

³ Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, jusqu'au lundi 1^{er} septembre 2025, à 12 heures au plus tard.

SECTION 3: Election du Gouvernement

Art. 5 ¹ Les actes de candidature doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le lundi 25 août 2025, à 12 heures au plus tard, munis de 50 signatures manuscrites.

² Ils peuvent être corrigés jusqu'au lundi 1^{er} septembre 2025, à 12 heures au plus tard.

Art. 6 ¹ Les candidatures pour le second tour doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le mercredi 22 octobre 2025, à 12 heures au plus tard.

² Ne pourront faire acte de candidature que les personnes qui se seront présentées au premier tour et qui auront obtenu un nombre de suffrages équivalant à cinq pour cent au moins du nombre des bulletins valables.

SECTION 4: Entrée en vigueur**Art. 7** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 20 mai 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 102
- 3) RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Arrêté
fixant le mode de représentation
de la République et Canton du Jura au sein
de l'Assemblée de HIJP Suisse

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 2, lettre a, de l'arrêté du 19 février 2025 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale¹⁾,

vu les articles 7, alinéa 2, lettre a, deuxième phrase, et 12, alinéa 1, deuxième phrase, de la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale,

arrête:

Article premier La représentation de la République et Canton du Jura à l'Assemblée de HIJP Suisse est assurée par le Département de l'intérieur qui dispose de deux voix.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Delémont, le 29 avril 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 329.1

République et Canton du Jura

Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Loïc Dobler, député, Glovelier,

- M. Jude Schindelholz, député suppléant, Delémont, est élu député du district de Delémont;
- M^{me} Jocelyne Mérat Diop, Courroux, est élue députée suppléante du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 21 mai 2025.

Delémont, le 20 mai 2025.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 29 avril 2025

Par arrêté, le Gouvernement a créé un groupe de travail temporaire chargé de soutenir la mise en œuvre de la motion 1299 «Loi cadre pour l'égalité des personnes handicapées».

Sont nommé-e-s membres du groupe de travail:

- M^{me} Hadja a Marca-Kaba;
- M. Cédric Anker;
- M^{me} Maurine Barth;
- M. Jérôme Bazin;
- M. Daniel Chèvre;

- M. Gabriel Friche;
- M^{me} Valérie Froidevaux;
- M. Guillaume Savary.

La présidence du groupe de travail est confiée à M. Guillaume Savary, collaborateur au Service de l'action sociale.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par le Service de l'action sociale.

Le groupe de travail est constitué jusqu'à l'entrée en vigueur de la future loi cadre pour l'égalité des personnes handicapées.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 mai 2025

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission du guichet virtuel sécurisé pour la fin de la période 2021-2025:

- M. Joël Burkhalter, maire de la Commune mixte de Courrendlin et représentant de l'Association jurassienne des communes, en remplacement de M. Stéphane Bart;
- M. Laurent Gfeller, délégué aux affaires numériques au Service de l'informatique.

Le secrétariat de la commission est confié à M^{me} Claire Bilat, cheffe de projet et analyste métier pour la cyberadministration des communes au Service de l'informatique.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 mai 2025

Par arrêté, le Gouvernement a pris acte de la désignation par les partenaires sociaux des représentants suivants au sein de l'Autorité de conciliation en matière de personnel de l'Etat pour la fin de la période 2021-2025:

- M^{me} Marie Duc, enseignante post-obligatoire à la Division lycéenne du CEJEF, Courtedoux, représentante de la Coordination des syndicats, en remplacement de M. Yves Zimmermann;
- M. René Grossmann, enseignant post-obligatoire à la Division technique du CEJEF, Courrendlin, représentant de la Coordination des syndicats, en remplacement de M. Eric Häni.

Les autres dispositions de l'arrêté du 13 avril 2021 restent applicables.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 mai 2025**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission interjurassienne de la formation professionnelle agricole et en économie familiale en qualité de représentante du district des Fanches-Montagnes et des entreprises formatrices en agriculture:

– M^{me} Lise Rais, en remplacement de M. Paul Gerber.

La période de fonction expire le 31 décembre 2026.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine

Assemblée communale ordinaire des comptes jeudi 12 juin 2025, à 20h00, à la salle polyvalente de Courtemaîche

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de l'assemblée communale du 8 avril 2025.
2. Discuter et approuver les comptes de l'exercice 2024 et les dépassements budgétaires.
3. Discuter et voter le crédit de Fr. 410 000.– destiné à financer les travaux d'amélioration et de rénovation du premier tronçon de la Rue des Traversains à Buix, à couvrir par voie d'emprunt, sous déduction de subventions éventuelles à recevoir, et donner compétence au Conseil communal pour contracter un emprunt et le consolider.
4. Discuter et voter la consolidation de Fr. 155 000.– destiné à financer le remplacement d'une partie des compteurs d'eau et de l'achat de puces électroniques (lecture à distance) pour l'ensemble des compteurs.
5. Discuter et voter la consolidation de Fr. 55 000.– destiné à financer les honoraires et le logiciel concernant le remplacement et la pose des nouveaux compteurs d'eau chez tous les propriétaires fonciers.
6. Discuter et voter la consolidation de Fr. 1 513 400.– destiné à financer le projet d'assainissement des infrastructures existantes concernant les routes de Buix et Lugnez à Montignez, en collaboration avec BKW Energie SA et la RCJU
7. Discuter et voter la consolidation de Fr. 242 500.– destiné à financer la rénovation des places de jeux dans les 3 villages
8. Discuter et voter la consolidation de Fr. 60 000.– destiné à financer la rénovation des allées du cimetière de Buix
9. Informations sur la réorganisation de la conciergerie et l'entretien des bâtiments de la commune.
10. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 ainsi que les comptes mentionnés au point 2 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au secrétariat communal à Courtemaîche et sur le site internet communal www.basse-allaine.ch à l'intention des citoyennes et citoyens qui désirent le consulter. Les comptes ne seront pas distribués lors de l'assemblée.

Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée (jour ouvrable) ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Courtemaîche, le 23 mai 2025.

Conseil communal.

Le Bémont

Assemblée communale ordinaire jeudi 12 juin 2025, à 20h00, à l'école du Bémont

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 15 avril 2025.
2. Ratifier les dépassements de budget et approuver les comptes 2024.

3. Discuter et voter un crédit de Fr. 35 000.– destiné à la réfection de la route du bas du lotissement, au sud du passage à niveau. Donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
4. Information concernant le règlement des eaux.
5. Divers et imprévu.

Le Bémont, le 21 mai 2025.

Conseil communal.

Boécourt – Séprais

Assemblée bourgeoise mardi 24 juin 2025, à 20h00, au carotzet de la Bourgeoisie

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Présentation et approbation des comptes 2024 et des dépassements budgétaires.
3. Divers et imprévu.

Boécourt, le 27 mai 2025.

Secrétariat bourgeois.

Boncourt

Assemblée communale mardi 17 juin 2025, à 20h00, à l'aula de l'école primaire

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 12 décembre 2024.
2. Discuter et voter l'acquisition du droit de cité communal pour M. Bogatov Fedor.
3. Discuter et voter l'acquisition du droit de cité communal pour M. Motte Frédéric, son épouse Angélique Hennesy et leurs enfants Nicholas, Casilda et Maximilien.
4. Accepter la vente des parcelles 2525, 2596 et 3311 à l'entreprise Sonceboz SA pour le développement de leurs activités.
5. Prendre connaissance et approuver les comptes communaux 2024, voter les dépassements budgétaires.
6. Information sur l'étude en cours concernant l'assainissement du complexe scolaire et sportif.
7. Divers et imprévus.

Boncourt, le 30 mai 2025.

Conseil communal.

Bourrignon

Assemblée bourgeoise mardi 10 juin 2025, à 20h00, à la salle communale, 1^{er} étage de l'école

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Présentation et approbation des comptes 2024.
3. Discuter et voter le crédit nécessaire à la rénovation du toit de l'ancienne scierie.
4. Divers.

Bourrignon, le 20 mai 2025.

Conseil bourgeois.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Bure**Assemblée communale ordinaire
lundi 16 juin 2025, à 20h00, au complexe scolaire**

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Discuter et voter les éventuels dépassements budgétaires et approuver les comptes 2024.
3. Discuter et voter une dépense de CHF 30000.– pour adapter le système de contrôle d'accès du complexe scolaire et du bâtiment administratif.
4. Informations - Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est déposé publiquement au Secrétariat communal et sur le site internet communal www.bure.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les documents mentionnés sous chiffre 2 peuvent être consultés au Secrétariat communal!

Bure, le 26 mai 2025

Conseil communal.

Châtillon**Assemblée communale
mercredi 11 juin 2025, à 20h00, à la salle communale,
Route de Courrendlin 3**

Ordre du jour

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et approuver les comptes communaux de l'exercice 2024 et voter les dépassements budgétaires.
3. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal et sur le site internet de la commune.

Châtillon, le 22 mai 2025.

Conseil communal.

Cœuve**Assemblée communale ordinaire
mercredi 25 juin 2025, à 20h00, à la halle polyvalente**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 11 décembre 2024.
2. Prendre connaissance et approuver les comptes 2024, ainsi que les dépassements budgétaires.
3. Discuter et voter l'approbation du nouveau règlement relatif à la gestion des eaux de surface (RGES).
4. Discuter et voter un crédit de CHF 50000.– en vue de racheter la conduite d'eau potable au Mont-de-Cœuve qui alimente et appartient aux sociétés de la Cavalerie d'Ajoie et du Football-club de Cœuve, et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds, consolider le crédit et signer les actes y relatifs.
5. Discuter et voter un cautionnement de CHF 320000.– en faveur du Football-club de Cœuve, en vue de la réalisation de vestiaires au lieu-dit « Les Gabes », sis sur les feuillettes N^{os} 3228 et 3440, et donner compétence au Conseil communal pour signer les actes y relatifs.
6. Divers.

Le règlement mentionné sous le point N° 3 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, au Secrétariat communal, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, sont à adresser durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Cœuve, le 21 mai 2025.

Conseil communal.

Courroux**Approbation de plans et de prescriptions**

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 29 avril 2025, les plans suivants:

- Plan spécial « Rue de la Croix Sud » – Plan d'occupation du sol et plan des équipements
- Plan spécial « Rue de la Croix Sud » – Prescriptions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courroux, le 30 mai 2025.

Conseil communal.

Courtételle**Dépôt public**

Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la commune mixte de Courtételle dépose publiquement pendant 30 jours, soit du 30 mai au 30 juin 2025 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal, le:

- **Plan spécial d'équipement « Le Chételay » et l'autorisation de police des eaux**

La procédure déterminante pour le traitement des oppositions et des recours éventuels est celle du plan spécial. Ces documents peuvent être consultés au secrétariat de l'Administration communale de Courtételle, Rue Emile Sanguillard 5, où les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, doivent être adressées, sous pli recommandé, jusqu'au 30 juin 2025 inclusivement. Elles porteront la mention « Plan spécial d'équipement Le Chételay ».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Le rapport explicatif et de conformité du plan spécial peut être consulté à l'Administration communale à titre d'information. Ce document n'est pas opposable aux tiers.

Courtételle**Dépôt public**

Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la commune mixte de Courtételle dépose publiquement pendant 30 jours, soit du 30 mai au 30 juin 2025 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal, le:

- **Plan spécial d'équipement « Noir Bois » et l'autorisation de police des eaux**

La procédure déterminante pour le traitement des oppositions et des recours éventuels est celle du plan spécial. Ces documents peuvent être consultés au secrétariat de l'Administration communale de Courtételle, Rue Emile Sanguillard 5, où les oppositions éventuelles, faites par écrit et

dûment motivées, doivent être adressées, sous pli recommandé, jusqu'au 30 juin 2025 inclusivement. Elles porteront la mention «Plan spécial d'équipement Noir Bois».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Le rapport explicatif et de conformité du plan spécial peut être consulté à l'Administration communale à titre d'information. Ce document n'est pas opposable aux tiers.

Cornol

Approbation de plans et de prescriptions Plan spécial «Protection et revitalisation de la Comoline, Bas du village»

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 20 mai 2025, les plans suivants:

- Plan d'occupation du sol
- Plan des équipements
- Prescriptions

Cornol, le 21 mai 2025.

Conseil communal.

Delémont

Abrogation de règlement

En date du 31 mars 2025, le Conseil de Ville de Delémont a décidé d'abroger le règlement communal concernant la fermeture des magasins.

Cette abrogation a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 20 mai 2025. Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Au nom du Conseil communal
Le président: Damien Chappuis.
Le chancelier: Nicolas Guenin.

Delémont

Assemblée bourgeoise ordinaire mardi 17 juin 2025, à 20 h 00, dans la salle des assemblées de la Maison Wicka

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2024: présentation, discussion et approbation.
3. Musée jurassien: voter un soutien exceptionnel de CHF 30 000.–.
4. Zone industrielle de La Communance: voter un échange de terrain avec la Municipalité et permettre l'attribution de droits de superficie. Donner compétence au Conseil pour les transactions.
5. Centre St-François: voter un crédit de CHF 780 000.– en vue de l'acquisition d'un terrain, puis de sa mise à disposition en droit de superficie. Donner compétence au Conseil pour les transactions.
6. 1^{er} Vorbourg: voter un crédit de CHF 50 000.– pour le remplacement de la chaudière. Donner compétence au Conseil pour assurer le financement.
7. Chésel: voter l'octroi d'un droit de superficie en vue de permettre aux fermiers la construction d'un bâtiment d'élevage avicole de ponte. Donner compétence au Conseil pour les transactions.
8. Divers.

Delémont, le 22 mai 2025.

Conseil bourgeoisial.

Develier

Assemblée communale ordinaire mardi 24 juin 2025, à 19 h 30, à la salle des assemblées du bâtiment administratif, Rue de l'Eglise 8

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du lundi 16 décembre 2024, publié sur le site internet de la commune.
2. Présentation des comptes 2024 (consultables sur le site internet de la commune), ratification des écarts budgétaires, décisions.
3. Discuter et voter l'ouverture d'un crédit de Fr. 85 000.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour la réfection du carrefour Rue du Carmel - Chemin de la Golatte et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et, le cas échéant, le consolider.
4. Discuter et voter le règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité.
5. Divers.

Dépôt public: Le règlement communal relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité est déposé publiquement durant 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 24 juin 2025 au Secrétariat communal où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront adressées par écrit et dûment motivées, durant le dépôt public, au Secrétariat communal.

Develier, le 22 mai 2025.

Conseil communal.

Les Genevez

Assemblée communale ordinaire mercredi 18 juin 2025, à 20 h 00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Information de la Société d'apiculture des Franches-Montagnes au sujet de la lutte contre le frelon asiatique.
3. Prendre connaissance et approuver les comptes 2024 ainsi que les dépassements budgétaires.
4. Discuter et voter un crédit de maximum CHF 60 000.– destiné au renouvellement du véhicule de la voirie communale; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires.
5. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est consultable au Secrétariat communal ou sur le site internet www.lesgenevez.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les Genevez, le 20 mai 2025.

Conseil communal.

Grandfontaine

Assemblée communale ordinaire mardi 10 juin 2025, à 20 h 00, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs.
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 13 mai 2025.
3. Présentation du rapport final du «Projet Paysage».
4. Prendre connaissance et approuver les comptes 2024, voter les dépassements budgétaires.

5. Discuter et voter un crédit d'étude de Fr. 105000.– en vue de travaux de transformation et d'assainissement du bâtiment scolaire. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et sa consolidation.

6. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet communal www.grandfontaine.ch. Les demandes de compléments ou de modifications sont à adresser, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Grandfontaine, le 26 mai 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Dépôt public

Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la commune mixte de Haute-Sorne dépose publiquement pendant 30 jours, soit du 30 mai au 30 juin 2025 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal, le :

– Plan spécial d'équipement « Le Chételay » et l'autorisation de police des eaux

La procédure déterminante pour le traitement des oppositions et des recours éventuels est celle du plan spécial. Ces documents peuvent être consultés au secrétariat de l'Administration communale de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14 à Bassecourt, où les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, doivent être adressées, sous pli recommandé, jusqu'au 30 juin 2025 inclusivement. Elles porteront la mention « Plan spécial d'équipement Le Chételay ».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Le rapport explicatif et de conformité du plan spécial peut être consulté à l'Administration communale à titre d'information. Ce document n'est pas opposable aux tiers.

Montfaucon

Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Montfaucon le 16 décembre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 15 mai 2025.

Réuni en séance du 19 mai 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Montfaucon, le 22 mai 2025.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications :

jusqu'au lundi 12 heures

Montfaucon

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration de l'entente intercommunale de l'arrondissement de sépulture de Montfaucon – Les Enfers

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Montfaucon le 16 décembre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 15 mai 2025.

Réuni en séance du 19 mai 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Montfaucon, le 22 mai 2025.

Conseil communal.

Pleigne

Abrogation de règlement

En date du 24 mars 2025, le Conseil communal de Pleigne a décidé d'abroger le règlement communal ci-après :

- Règlement sur le cahier des charges du préposé au pont-bascule

Cette abrogation a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 14 mai 2025. Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Pleigne, le 22 mai 2025.

Conseil communal.

Pleigne

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances communales sur l'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Pleigne le 17 avril 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 14 mai 2025.

Réuni en séance du 19 mai 2025, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Pleigne, le 22 mai 2025.

Conseil communal.

Les Riedes-Dessus

Assemblée bourgeoise mardi 10 juin 2025, à 20h00, à la Maison bourgeoise

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée du 17 décembre 2024.
2. Présentation et approbation des comptes 2024.
3. Divers.

Les Riedes-Dessus, le 21 mai 2025.

Conseil bourgeois.

Sceut

Assemblée de la bourgeoisie mercredi 25 juin 2025, à 20h00, au Centre Saint-Maurice à Glovelier, 1^{er} étage

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.

3. Procès-verbal de l'assemblée du 23 mai 2024: approbation.
 4. Budget 2025: prendre connaissance et approbation.
 5. Comptes 2024: prendre connaissance et approbation.
 6. Divers et imprévus.
- Sceut, le 26 mai 2025.
Secrétariat bourgeois.

Soyhières

Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 16 mai 2025, le Plan directeur communal (PDCoM). Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Soyhières, le 26 mai 2025.

Conseil communal.

Soyhières

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 16 mai 2025, les plans suivants:

- Aménagement local: plan de zones
- Aménagement local: plan des dangers naturels
- Règlement communal sur les constructions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal

Par décision d'approbation du plan d'aménagement local (art. 73 al. 2 LCAT), la Section de l'aménagement du territoire a procédé à la modification suivante:

- La zone de sport et de loisirs destinée au terrain de football, à la pétanque et à une place de pique-nique (parcelles N°s 1099, 1100 et 1101) et la zone d'utilité publique destinée à la déchèterie (parcelle N° 1103) sont affectées à des zones particulières à constructibilité restreinte situées en dehors de la zone à bâtir (zones SB et UB). Le plan de zones (changement de la dénomination) et le règlement communal sur les constructions (dispositions spécifiques) sont adaptés en conséquence.

Soyhières, le 26 mai 2025.

Conseil communal.

Soyhières

Assemblée bourgeoise ordinaire mercredi 25 juin 2025, à 20h00, dans la salle de la Cave

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Compte 2024.
3. Divers.

Soyhières, le 30 mai 2025.

Administration bourgeoise.

Val Terbi

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 20 mai 2025, le plan suivant:

- Modification de peu d'importance du plan de zone «parcelle 701» (lieu-dit «Chemin du Boutchu» – ban de Val Terbi / Vicques)

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Vicques, le 26 mai 2025.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Les Bois

Assemblée de la commune ecclésiastique mardi 17 juin 2025, à 19h30, au Centre paroissial

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination d'un scrutateur.
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Présentation et acceptation des comptes 2024.
5. Divers et imprévus.

Les Bois, le 21 mai 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Corban

Assemblée de la commune ecclésiastique mercredi 25 juin 2025, à 19h30, à la salle paroissiale à la cure

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 12 décembre 2024.
2. Comptes 2024.
3. Informations pastorales.
4. Divers et imprévus.

Corban, le 23 mai 2025.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Courfivres

Assemblée de la commune ecclésiastique mercredi 11 juin 2025, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Prière et informations pastorales.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Comptes 2024.
4. Divers.

Courfivres, le 26 mai 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Glovelier

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 17 juin 2025, à 20h15, au Centre Saint-Maurice

Ordre du jour:

1. Accueil.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Nomination des scrutateurs.
4. Comptes 2024 et dépassements budgétaires.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

5. Nomination au Conseil.
6. Informations pastorales.
7. Informations rénovation cure.
8. Divers et imprévus.

Cette convocation ne concerne pas les habitants du hameau de Sceut.

Glovelier, le 22 mai 2025.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Montfaucon – Les Enfers

Assemblée générale ordinaire des comptes de la commune ecclésiastique, mercredi 11 juin 2025, à 20h00, à la salle paroissiale N° 3

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du dernier procès-verbal.
2. Approbation des comptes 2024.
3. Modification article N° 24 du Règlement d'organisation de la commune ecclésiastique.
4. Election d'un vérificateur des comptes.
5. Entretien des croix.
6. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Le Noirmont

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 11 juin 2025, à 20h15, à la salle de la bibliothèque

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 9 décembre 2024.
2. Approuver les comptes 2024.
3. Voter le montant de Fr. 45000.– à prendre sur le Fonds de réserve pour traiter les infiltrations d'eau côté sud de l'église.
4. Ratifier l'échange de terrain avec la commune du Noirmont pour aisance autour de la cure.
5. Divers.

Le Noirmont, le 23 mai 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Saint-Brais, Montfauvergier, Sceut et Les Sairains

Assemblée de la commune ecclésiastique mercredi 4 juin 2025, à 20h00, à la salle de gymnastique de Saint-Brais

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Nomination d'une secrétaire-caissière du Conseil.
3. Nomination d'une secrétaire de l'assemblée.
4. Comptes 2024.
5. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Alle

Requérants et auteurs du projet: Nicole et Alain Laubscher, Chemin de Bellevue 186, 2946 Miécourt.

Description de l'ouvrage: Rénovation et agrandissement d'une maison et installation d'une cabane de jardin

Cadastre: Alle. Parcelles N°s 381 et 3974, sises au Chemin des Noz, 2942 Alle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 8m95, largeur 8m10, hauteur 6m67, hauteur totale 9m22.

Genre de construction: Matériaux façades: enduit et Fer-macell, isolation intérieure, maçonnerie existante, crépi blanc et panneaux sandwich gris foncé; toiture: nouvelle charpente bois isolée, couverture en tuiles TC anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune d'Alle, Place de la Gare 1, 2942 Alle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 26 mai 2025.

Conseil communal.

Basse-Allaine / Buix

Requérante: Commune de Basse-Allaine, Rue de l'École 3, 2923 Courtemaîche. Auteur du projet: Atelier architecture C2, Sur les Roches 4, 2923 Courtemaîche.

Description de l'ouvrage: Aménagement d'une place groisée pour 13 places de stationnement.

Cadastre: Buix. Parcelle N° 1444, sise au lieu-dit La Vallatte, Route du Mairâ, 2925 Buix. Affectation de la zone En zone à bâtir, UAc.

Dérogation requise: Dérogation pour construction à proximité de la forêt, article 21 RSJU 921.11.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Allaine, Rue de l'École 3, 2923 Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtemaîche, le 21 mai 2025.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Bourrignon

Requérant et auteur du projet: WWF Suisse, Avenue Dickens 6, 1006 Lausanne.

Description de l'ouvrage: Pose d'environ 240 m de nouveaux drains ainsi que d'un nouveau regard; création d'un plan d'eau naturel d'environ 60 m² et d'un ouvrage anti-érosion.

Cadastre: Bourrignon. Parcelle N° 123, sise à la rue Le Moulin, 2803 Bourrignon. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Création d'un plan d'eau dans une zone humide naturelle afin d'en diversifier et améliorer la qualité écologique.

Dimensions drains: Env. 240m00; plan d'eau: env. 60 m², profondeur 0m60 max.

Genre de construction: Drains: tubes pleins et percés, géotextil et ballast drainant; ouvrage anti-érosion: blocs de pierres.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bourrignon, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bourrignon, le 23 mai 2025.

Conseil communal.

Les Breuleux

Requérant: Christine Bigler, Rue des Vacheries 7, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Flexome Sarl, Daniel-Jeanrichard 28, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Description de l'ouvrage: Construction d'une villa individuelle avec couvert à voiture.

Cadastre: Les Breuleux. Parcelle N° 2436, sise à la rue Le Crâtan, 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAf. Plan spécial: Le Crâtan.

Dimensions: Longueur 10m45, largeur 7m22, hauteur 6m30, hauteur totale 7m30.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois isolée, finition crépi blanc et gris; toiture: charpente bois isolée, couverture en tuiles TC brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Breuleux, Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 20 mai 2025.

Conseil communal.

Clos du Doubs/Saint-Ursanne

Requérant et auteur du projet: François Lachat, Route de Saint-Hippolyte 34, 2882 Saint-Ursanne.

Description de l'ouvrage: Aménagement d'une aire de sortie quatre saisons sur la place existante; avec clôture.

Cadastre: Saint-Ursanne. Parcelle N° 301, sise à la Route de Saint-Hippolyte, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions: Longueur 35m00, largeur 15m00.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 22 mai 2025.

Conseil communal.

Cœuve

Requérant et auteur du projet: Jean-Pierre Ribeaud, Rue du Puits 4, 2932 Cœuve.

Description de l'ouvrage: Aménagement de bureau.

Cadastre: Cœuve. Parcelle N° 2584, sise à la Rue du Puits 4, 2932 Cœuve. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogations requises: Article 64 al. 1 et 3 RCC (forme fenêtres et stores); article 65 al. 3 RCC (forme de toiture / agrandissement).

Dimensions: Longueur 8m65, largeur 8m22, hauteur 6m40, hauteur totale 6m40.

Genre de construction: Matériaux façades: brique TC, isolation périphérique, bardage bois teinte naturelle; toiture: dalle béton, étanchéité et isolation, finition gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cœuve (Rue Lambert 18, 2932 Cœuve), où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 juillet 2025 à Commune de Cœuve, Milieu du Village 45, 2932 Cœuve.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 21 mai 2025.

Conseil communal.

Courroux

Requérant: Philippe Eicher, Rue du Quenet 8, 2822 Courroux. Auteur du projet: Mawil architectes, Route Principale 51, 2803 Bourrignon.

Description de l'ouvrage: Construction d'une stabulation pour bovins et ovins, et d'une fosse.

Cadastre: Courroux. Parcelle N° 4103, sise à la rue Bas de la Grande Fin, 2822 Courroux. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 216 RCC (orientation).

Dimensions: Longueur 28m30, largeur 15m50, hauteur 4m70, hauteur totale 6m80.

Genre de construction: Matériaux façades: béton armé gris, ossature bois, bardage bois brun; toiture: charpente bois, couverture en tôle rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 30 mai 2025.

Conseil communal.

Courroux

Requérant et auteur du projet: Pierre-Olivier Chenal, Rue des Contours 15, 2822 Courroux.

Description de l'ouvrage: Transformation et changement d'affectation du bâtiment N° 7.1: aménagement d'un logement avec poêle, panneaux solaires en toiture, pose isolation périphérique, transformations intérieures, remplacement des portes et fenêtres + construction d'un couvert pour 3 voitures et d'une annexe pour local technique avec PAC intérieure et 2 réduits + pose d'une palissade.

Cadastre: Courroux. Parcelle N° 166, sise à la Rue de Bellevie 7.1, 2822 Courroux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CBb.

Dérogation requise: Article 42 RCC / IBUS.

Dimensions: Longueur 3m81, largeur 3m12, hauteur 9m40, hauteur totale 10m06; couvert à voiture: longueur 8m00, largeur 4m60, hauteur 2m90, hauteur totale 3m00; local technique et réduits: longueur 9m74, largeur 2m58, hauteur 2m40, hauteur totale 2m60.

Genre de construction: Façades: maçonnerie existante, pose isolation périphérique, crépi blanc cassé; toiture: charpente bois isolée, couverture tuiles TC anthracite; couvert à voiture: muret béton, poteaux bois, façades bois anthracite; toiture: charpente bois, couverture avec étanchéité pailletée; local technique et réduits: façades maçonnerie et crépi blanc cassé; toiture: charpente bois, couverture tuiles anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 30 mai 2025.

Conseil communal.

Les Genevez

Requérant: Dropoly SA, Route de Courroux 22, 2800 Delémont. Auteur du projet: Virtuascan Sàrl, Route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Rénovation de l'immeuble se trouvant au passage de la Poste N°s 1, 3 et 5; remplacement des fenêtres bois par des fenêtres PVC, remplacement des stores et changement de teinte des façades.

Cadastre: Les Genevez (JU). Parcelles N°s 1553 et 1755, sise à la rue Passage de la Poste, 2714 Les Genevez (JU). Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MAa.

Genre de construction: Façades: peinture RAL 1013; stores RAL 7039.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Genevez (JU), La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 20 mai 2025.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérante et auteure du projet: Commune Le Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont.

Description de l'ouvrage: Réalisation d'une place en enrobé bitumineux pour la pose d'une benne pour compressage du carton et d'un accès en groise.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 3380, sise au lieu-dit Névé, Sous le Terreau 2a, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UA.

Dimensions place en bitume: Longueur 7m00, largeur 3m00; place en groise: longueur 15m11, largeur 3m00.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 30 mai 2025.

Conseil communal.

Val Terbi/Vermes

Requérants: Rachel et Joseph Kohler, La Petite Schönenberg 2, 2829 Vermes. Auteur du projet: Gobeli Bau AG, Gstaadstrasse 79, 3792 Saanen.

Description de l'ouvrage: Déconstruction d'une partie du bâtiment N° 2 et construction d'un nouveau rural avec écuries, fourragère, salle de traite, chambre à lait, fenils, surface de stockage, bureau, escalier extérieur, fosses, SRPA et place à fumier. Réaménagement des alentours, construction de murs de soutènement, aménagement

d'une surface en groise et d'une surface en enrobé; rénovation du toit d'habitation; selon plans déposés.

Cadastre: Vermes. Parcelle N° 677, sise au lieu-dit La Petite Schönenberg, 2829 Vermes. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 52m93, largeur 21m75, hauteur 14m00, hauteur totale 14m00.

Genre de construction: Façades: coffrage en bois naturel; toiture: tôles brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juillet 2025

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 26 mai 2025.

Conseil communal.

Val Terbi / Vermes

Requérants: Elisabeth et Thomas Dennert, Sur Fédéolo 105A, 2829 Vermes. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformation et rénovation d'une maison existante; création de nouvelles ouvertures, assainissement énergétique d'une partie du bâtiment (isolation périphérique au nord et à l'ouest) et réaménagement de l'accès vers entrée; création d'un couvert à voitures; selon plans déposés.

Cadastre: Vermes. Parcelle N° 789, sise à la rue Les Champs de la Côte, 2829 Vermes. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Genre de construction: Façades: crépi blanc; toiture: inchangé.

Dimensions du couvert: 5m60 x 5m20 x 3m83 m.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 26 mai 2025.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ d'un collaborateur, l'Office des sports met au concours un poste de

Collaborateur administratif à 70% (H/F)

Mission: Au sein de l'Office cantonal des sports, vous êtes en charge de gérer de manière autonome le programme J+S et les camps de sport. A ce titre, vous êtes en charge de la planification et de l'organisation (communication, publications, inscriptions, convocations, réservations, commandes de matériel, etc.). Vous recrutez le personnel d'encadrement. Vous élaborez et gérez le budget. Vous tenez à jour la planification des cours de formation J+S et la page des camps du site internet. Vous répondez aux sollicitations relatives au programme J+S et aux camps de sport. Vous préparez des documents permettant la prise de décision (analyses, simulations, calculs, etc.). Vous proposez des modifications dans les pratiques ou dans les bases légales applicables. Vous conduisez les séances ou groupes de travail en lien avec le programme J+S et les camps de sport.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau bachelor dans un domaine lié au poste, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous maîtrisez parfaitement le français. De solides connaissances en allemand constituent un avantage. Vous avez un excellent sens de l'organisation et des priorités. Vous avez des compétences en négociation et en gestion de projets. Vous savez faire preuve d'empathie et avez des aptitudes avérées en communication. Vous savez faire face avec aisance aux interruptions fréquentes de travail. Vous avez des connaissances du programme J+S. Une reconnaissance d'expert ou de moniteur J+S constitue un atout. Vous disposez idéalement du permis de conduire de catégorie B au minimum. Vous êtes disposé à travailler selon des horaires irréguliers (soirées, week-ends, et jours fériés).

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur administratif IV / Classe 13.

Entrée en fonction: 1^{er} juillet 2025.

Lieu de travail: Porrentruy, puis Moutier après le transfert de la commune dans la République et Canton du Jura

Contact: Raphaël Chalverat, chef de l'Office cantonal des sports, téléphone 032 420 54 32.

Délai de postulation: 20 juin 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

En prévision du départ de la titulaire, le Service de l'économie rurale met au concours le poste de

Secrétaire de chef de service (H/F) à 80-100%

Mission: Vous êtes en charge du secrétariat du chef de service. A ce titre,

vous gérez l'agenda du chef de service en préparant et organisant ses réunions et ses séances de coordination avec les autres services cantonaux et organisations de la République et Canton du Jura. Vous vous occupez de préparer et transmettre les dossiers du service à l'attention du Département, du Gouvernement et du Parlement à l'aide des outils numériques internes (eDossiers et eAffaires). Vous gérez également des dossiers pour la Fondation rurale interjurassienne (FRI). Vous êtes en charge de l'archivage de certains documents et de la presse agricole. Vous rédigez et envoyez des courriers et des décisions relatives aux contrats de bail à ferme qui découlent de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) et de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA). Vous effectuez des tâches générales de secrétariat pour le chef et l'ensemble du service.

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé de commerce ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous justifiez d'une expérience professionnelle de 2 à 4 ans dans un poste similaire. Vous avez d'excellentes capacités rédactionnelles, un bon sens de l'organisation et des priorités, un esprit de synthèse et une capacité à faire face aux interruptions fréquentes de travail. Vous êtes reconnu pour vos aptitudes en communication. Vous appréciez travailler en équipe. Vous faites preuve d'entregent et de solidarité. Vous maîtrisez les outils informatiques liés à la Suite Office, et êtes à l'aise avec les outils numériques.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur administratif IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2025.

Lieu de travail: Courtemelon

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul Lachat, chef du Service de l'économie rurale, téléphone 032 420 74 02.

Délai de postulation: 13 juin 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Adjudication

Adjudicateur

Service d'achat: Clos du Doubs (Arches 2000 SA), Commune de Clos du Doubs, représentée par Arches 2000 SA, Hôtel de Ville, CP 117, 2882 Saint-Ursanne (Suisse). Tél. +41 32 461 31 28. E-mail: secretariat@closdudoubs.ch. Site internet: closdudoubs.ch

Service demandeur (adjudicateur): Clos du Doubs (Arches 2000 SA), Commune de Clos du Doubs, représentée par Arches 2000 SA, Hôtel de Ville, CP 117, 2882 Saint-Ursanne (Suisse). Tél. +41 32 461 31 28. E-mail: secretariat@closdudoubs.ch. Site internet: closdudoubs.ch

Adjudicataire

Soumissionnaire: Michel Plumey S.A.,

Champ du Creux 11, 2908 Grandfontaine (Suisse)

Prix de l'offre retenue: 147 065.60 CHF avec TVA de 8,1%

Nombre d'offres reçues: 3

Décision d'adjudication

Motifs de la décision d'adjudication:

Selon conditions générales d'adjudication.

Date de la décision d'adjudication: 6.5.2025

Organe de publication:

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Voies de droit: AIMP 2019

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal cantonal selon conditions générales de l'appel d'offre dans un délai de 20 jours à compter de la date de sa notification.

Objet du marché

Cette publication concerne: Appel d'offres

Numéro de la publication: #8902-01

Date de publication: 16.1.2025

Organe de publication:

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Travail de construction

Objet et étendue du marché: Agrandissement

et transformation de l'école primaire à Saint-Ursanne

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45261100 - Travaux de charpente

Autres CPV: 45261100 - Travaux de charpente

Type d'ouvrage: 1.2 - Enseignement, formation et recherche

Numéro du Code des frais de construction (CFC):

214 - Construction en bois

Numéro du Code des coûts de construction par éléments

Bâtiment (eCCC-Bât):

C04 - Structures porteuses de planchers et toitures

Catalogue des articles normalisés (CAN):

330 - Charpenterie

Genre de travail de construction: Exécution

Catégorie: Bâtiment

Documents

Pas d'indication.

Adjudication

Adjudicateur

Service d'achat: Clos du Doubs (Arches 2000 SA), Commune de Clos du Doubs, représentée par Arches 2000 SA, Hôtel de Ville, CP 117, 2882 Saint-Ursanne (Suisse). Tél. +41 32 461 31 28. E-mail: secretariat@closdudoubs.ch. Site internet: closdudoubs.ch

Service demandeur (adjudicateur): Clos du Doubs (Arches 2000 SA), Commune de Clos du Doubs, représentée par Arches 2000 SA, Hôtel de Ville, CP 117, 2882 Saint-Ursanne (Suisse). Tél. +41 32 461 31 28. E-mail: secretariat@closdudoubs.ch. Site internet: closdudoubs.ch

Adjudicataire

Soumissionnaire: Celtis Energy SA,

Chemin des Vignes 3, 2882 Saint-Ursanne (Suisse)

Prix de l'offre retenue: 572 860.45 CHF avec TVA de 8,1%

Entreprise adjudicatrice: Willemin Julien Electricité Sàrl, Les Prés 20, 2884 Montenol

Nombre d'offres reçues: 3

Décision d'adjudication

Motifs de la décision d'adjudication:

Selon conditions générales d'adjudication.

Date de la décision d'adjudication: 6.5.2025

Organe de publication :

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Voies de droit: AIMP 2019

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal cantonal selon conditions générales de l'appel d'offre dans un délai de 20 jours à compter de la date de sa notification.

Objet du marché**Cette publication concerne:** Appel d'offres**Numéro de la publication :** #9061-01**Date de publication :** 16.1.2025**Organe de publication :**

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Accords internationaux: Oui**Genre de marché:** Travail de construction**Objet et étendue du marché:** Agrandissement et transformation de l'école primaire à Saint-Ursanne**Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics**

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45310000 - Travaux d'équipement électrique**Autres CPV:** 45310000 - Travaux d'équipement électrique**Type d'ouvrage:** 1.2 - Enseignement, formation et recherche**Numéro du Code des frais de construction (CFC):**

23 - Installations électriques

Numéro du Code des coûts de construction par éléments**Bâtiment (eCCC-Bât):** D01 - Installations électriques**Catalogue des articles normalisés (CAN):**

500 - Installations électriques

Genre de travail de construction: Exécution**Catégorie:** Bâtiment**Documents**

Pas d'indication.

Adjudication**Adjudicateur**

Service d'achat: Clos du Doubs (Arches 2000 SA), Commune de Clos du Doubs, représentée par Arches 2000 SA, Hôtel de Ville, CP 117, 2882 Saint-Ursanne (Suisse). Tél. +41 32 461 31 28. E-mail: secretariat@closdudoubs.ch. Site internet: closdudoubs.ch

Service demandeur (adjudicateur): Clos du Doubs (Arches 2000 SA), Commune de Clos du Doubs, représentée par Arches 2000 SA, Hôtel de Ville, CP 117, 2882 Saint-Ursanne (Suisse). Tél. +41 32 461 31 28. E-mail: secretariat@closdudoubs.ch. Site internet: closdudoubs.ch

Adjudicataire

Soumissionnaire: Boxplay SA, Route de Montheron 10, 1053 Cugy VD (Suisse)

Prix de l'offre retenue: 539 009.10 CHF avec TVA de 8,1%**Nombre d'offres reçues:** 5**Décision d'adjudication****Motifs de la décision d'adjudication:**

Selon conditions générales d'adjudication.

Date de la décision d'adjudication: 6.5.2025**Organe de publication :**

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Voies de droit: AIMP 2019

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal cantonal selon conditions générales de l'appel d'offre dans un délai de 20 jours à compter de la date de sa notification.

Objet du marché**Cette publication concerne:** Appel d'offres**Numéro de la publication :** #9066-01**Date de publication :** 16.1.2025**Organe de publication :**

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Accords internationaux: Oui**Genre de marché:** Travail de construction**Objet et étendue du marché:** Ecole provisoire - Containers Pose de containers provisoires pour hébergement des étudiants durant la période de travaux.**Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics**

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 51800000 - Services d'installation de conteneurs en métal**Type d'ouvrage:** 1.2 - Enseignement, formation et recherche**Numéro du Code des frais de construction (CFC):**

134 - Cantonnements, réfectoires, cuisines

135 - Installations provisoires

Numéro du Code des coûts de construction par éléments**Bâtiment (eCCC-Bât):**

B02 - Installations de chantier

B03 - Aménagements provisoires

Genre de travail de construction: Exécution**Catégorie:** Bâtiment**Documents**

Pas d'indication.

Adjudication**Adjudicateur**

Service d'achat: Clos du Doubs (Arches 2000 SA), Commune de Clos du Doubs, représentée par Arches 2000 SA, Hôtel de Ville, CP 117, 2882 Saint-Ursanne (Suisse). Tél. +41 32 461 31 28. E-mail: secretariat@closdudoubs.ch. Site internet: closdudoubs.ch

Service demandeur (adjudicateur): Clos du Doubs (Arches 2000 SA), Commune de Clos du Doubs, représentée par Arches 2000 SA, Hôtel de Ville, CP 117, 2882 Saint-Ursanne (Suisse). Tél. +41 32 461 31 28. E-mail: secretariat@closdudoubs.ch. Site internet: closdudoubs.ch

Adjudicataire

Soumissionnaire: PMB Construction SA, Route du Jura 52, 2926 Boncourt (Suisse)

Prix de l'offre retenue: 710 605.10 CHF avec TVA de 8,1%**Nombre d'offres reçues:** 7**Décision d'adjudication****Motifs de la décision d'adjudication:**

Selon conditions générales d'adjudication.

Date de la décision d'adjudication: 6.5.2025**Organe de publication :**

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Voies de droit: AIMP 2019

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal cantonal selon conditions générales de l'appel d'offre dans un délai de 20 jours à compter de la date de sa notification.

Objet du marché**Cette publication concerne:** Appel d'offres**Numéro de la publication :** #8886-01**Date de publication :** 16.1.2025**Organe de publication :**

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Accords internationaux: Oui**Genre de marché:** Travail de construction**Objet et étendue du marché:** Agrandissement et transformation de l'école primaire à Saint-Ursanne**Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics**

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45262522 - Travaux de maçonnerie**Autres CPV:** 45262522 - Travaux de maçonnerie

Type d'ouvrage: 1.2 - Enseignement, formation et recherche

Numéro du Code des frais de construction (CFC):

211 - Travaux de l'entreprise de maçonnerie

Numéro du Code des coûts de construction par éléments

Bâtiment (eCCC-Bât): C - Gros œuvre

Catalogue des articles normalisés (CAN):

310 – Maçonnerie

Genre de travail de construction: Exécution

Catégorie: Bâtiment

Documents

Pas d'indication.

Adjudication

Adjudicateur

Service d'achat: Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux (Suisse). Tél. +41 32 951 19 06. E-mail: *commune@muriaux.ch*

Service demandeur (adjudicateur): Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux (Suisse). Tél. +41 32 951 19 06. E-mail: *commune@muriaux.ch*

Adjudicataire

Soumissionnaire: Weibel SA, Route de Moutier 64, 2800 Delémont (Suisse)

Prix de l'offre retenue: 1 833 434.75 CHF avec TVA de 8,1%
Ce soumissionnaire a rendu son offre en consortium d'entreprises avec François Donzé Génie civil et Construction SA

Nombre d'offres reçues: 4

Décision d'adjudication

Motifs de la décision d'adjudication:

Offre économiquement la plus avantageuse.

Date de la décision d'adjudication: 25.3.2025

Organe de publication:

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Objet du marché

Cette publication concerne: Appel d'offres

Numéro de la publication: #10799-01

Date de publication: 13.2.2025

Organe de publication:

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Accords internationaux: Non

Genre de marché: Travail de construction

Objet et étendue du marché: Réhabilitation de la superstructure de chaussée des chemins agricoles communaux existants situés dans les hameaux du Cerneux-Veu-sil-Dessous et des Ecarres ainsi qu'à l'assainissement des réseaux souterrains communaux (eau potable et éclairage public).

Travaux du gestionnaire du réseau de distribution électrique (Société des Forces Électriques de La Goule SA) et de l'opérateur de télécommunications d'importance systémique de la Confédération (Swisscom SA) effectués en parallèle des travaux communaux.

Pour donner une idée plus précise de l'ampleur des travaux, les quantités principales sont indiquées ci-dessous.

- Rabotage (fraisage) de béton bitumineux: 1900 t
- Stabilisation au liant mixte (chaux/ciment) par malaxage du sol en place: 3700 m
- Fourniture et mise en œuvre de grave non traitée 0/22 pour couche de nivellement: 900 m³

- Fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux AC TDS 16 avec bitume B 70/100: 2100 t
- Longueur de fouille principale pour remplacement de la conduite d'eau potable: 2300 m
- Longueur de fouille principale pour assainissement de l'éclairage public: 1300 m
- Longueur de fouille principale pour câblage souterrain du réseau de télécommunications: 1800 m
- Fourniture et pose de tubes de protection de câbles PEHD DN 60/72: 1500 m
- Fourniture et pose de tubes de protection de câbles PEHD K 55: 2300 m
- Fourniture et mise en œuvre de sable de fouille 0/4 pour enrobage de conduites: 980 m³
- Réfections de chemins non revêtus (en groise): 760 m

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil

Numéro du Code des frais de construction (CFC):

M - Terrassements, travaux spéciaux du génie civil

Q - Conduites

R - Chaussées, voies ferrées

Genre de travail de construction: Exécution

Catégorie: Génie civil

Documents

Pas d'indication.

Adjudication

Adjudicateur

Service d'achat: Stähelin Partner architectes SA, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 421 96 60. E-mail: *info@staehelinpartner.com*

Service demandeur (adjudicateur): Hôpital du Jura

Adjudicataire

Soumissionnaire: ADC bureau technique et commercial Sàrl, Rue du Vieux-Moulin 53, 2852 Courtételle (Suisse)

Prix de l'offre retenue: 518 291.15 CHF avec TVA de 8,1%

Nombre d'offres reçues: 2

Décision d'adjudication

Date de la décision d'adjudication: 22.5.2025

Organe de publication:

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Voies de droit: Décision d'adjudication sujette à recours, par écrit et dans un délai de 20 jours auprès du Tribunal administratif du Jura.

Objet du marché

Cette publication concerne: Appel d'offres

Numéro de la publication: #12806-01

Date de publication: 13.3.2025

Organe de publication:

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Travail de construction

Objet et étendue du marché:

Lot 28160 - Carrelages - Revêtements de sol et de parois

Objet: Résidence pour personnes âgées, 92 lits

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45430000 – Revêtement de sols et de murs

Genre de travail de construction: Exécution

Catégorie: Bâtiment

Documents

Pas d'indication.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Appel d'offres

Adjudicateur

Service d'achat: Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: secretariat@sidp.ch

Service demandeur (adjudicateur): Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: secretariat@sidp.ch

Objet et étendue du marché

Engins sportifs pour une salle double de sport + engins sportifs pour terrains de sports extérieurs

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

45210000 - Travaux de construction de bâtiments

Autres CPV:

45212222 - Travaux de construction de gymnases

45214220 - Travaux de construction d'écoles secondaires

Type d'ouvrage:

1.10.1 - Halle de sport

1.2.2 - Ecole de formation générale

Numéro du Code des frais de construction (CFC):

379 - Divers

Genre de travail de construction: Exécution

Catégorie: Bâtiment

Accords internationaux: Oui

Délais

Remise de l'offre: 10.7.2025 - 11 h 30

Offre valable jusqu'au: 365 jours après le délai de remise

Remarques:

- Le Conseil d'administration propose de voter «Oui» aux points 3, 7, 8 et de réélire l'organe de révision actuel au point 10 de l'ordre du jour. Les autres points de l'ordre du jour ne suscitent pas de décision formelle.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 juin 2024 ainsi que le rapport de gestion et le rapport de révision de l'exercice 2024/2025 sont déposés au siège de la Société (administration du CLFM SA) du mardi 3 juin jusqu'au mardi 24 juin 2025 à 13 heures, où ils peuvent être consultés. Chaque actionnaire peut obtenir, à sa demande, dans le délai ci-dessus, une copie des pièces déposées.
- Le représentant d'un actionnaire doit être lui-même actionnaire.

Saignelégier, le 25 mai 2025.

Conseil d'administration.

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 10 du ban de Courrendlin est mise à ban sous réserve des charges existantes;

l'usage de la place de jeux est interdit après 22h00;

les contrevenants pourront faire l'objet d'une plainte pénale déposée auprès du Ministère public et seront passibles d'une amende de CHF 2000.- au plus.

Porrentruy, le 20 mai 2025.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

Centre de Loisirs des Franches-Montagnes SA

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Mardi 24 juin 2025, à 20h 00, au Centre de Loisirs des Franches-Montagnes, Salle Saturne

Ordre du jour:

- Ouverture de l'assemblée.
- Nomination de deux scrutateurs.
- Acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale du 13 juin 2024.
- Rétrospective sur l'exercice 2024/2025.
- Présentation des comptes 2024/2025 du 42^e exercice.
- Rapport de l'organe de révision.
- Approbation des comptes.
- Décharge au Conseil d'administration.
- Perspectives pour l'exercice 2025/2026.
- Nomination de l'Organe de révision.
- Divers.